

REGLEMENT DISCIPLINAIRE

Article 1

Le présent règlement, est établi conformément au Règlement Intérieur de la Fédération de Boxe Américaine et Disciplines Associées avec ou sans Low Kick (FBA DA).

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet d'un règlement particulier.

TITRE 1^{er}

ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

SECTION 1

Dispositions relatives communes aux organes de première instance et d'appel

Article 2

Il est intitulé un organe de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées à la Fédération et des membres licenciés de ces associations.

Chacun de ces organes se compose de cinq (5) membres choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique.

Au sein de chacun de ces organes disciplinaires, au moins trois (3) les éléments composants ne sont pas membres du Comité Directeur de la Fédération.

Le président de la Fédération, ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire, chaque autre membre composant l'un ou l'autre de ces organes, ne peut souscrire ou être nommé, que dans un seul de ces deux organes.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la Fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

La durée du mandat est fixée à quatre (4) ans, les membres des organes disciplinaires et leur Président désigné par le comité directeur de la FBA DA par un vote pris à la majorité des suffrages exprimés.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus jeune de la commission.



Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet.

Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois (3) au moins de ses membres sont présents.

En cas d'impossibilité à réunir le minima, une réunion via téléconférence ou visioconférence peut être envisagée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, en cas de partage égal des voix, celle du président, demeure voix prépondérante.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée en son sein par l'organe disciplinaire sur proposition de son président.

Article 4

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics, toutefois le président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance, dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

Article 5

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Article 6

Les membres des organes disciplinaires sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions du membre de l'organe disciplinaire.

Cette cessation de fonction est prononcée par le comité directeur de la FBA DA.

SECTION 2

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DISCIPLINAIRES DE PREMIERE INSTANCE

Article 7

Pour l'ensemble des affaires soumises à l'organe disciplinaire de première instance, il est désigné au sein de la fédération, par le Bureau Exécutif de la FBA DA, deux (2) personnes chargées de l'instruction.

Ces personnes ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire, ni siéger dans les organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruites.

Elles sont soumises à une obligation de réserve et de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles auraient pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.



Toutes infractions à cette disposition entraîne la cessation des fonctions des chargés d'instruction, leurs cessation de fonction est prononcé par le bureau exécutif de la FBA DA. Elles reçoivent délégation du président de la Fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Article 8

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le bureau Exécutif de la FBA DA qui saisit le président de la commission disciplinaire de première instance qui transmettra le dossier à un des chargés de d'instruction de la Fédération.

Ceci afin de permettre un traitement impartial du dossier par le chargé de l'instruction, le Bureau Exécutif de la FBA DA peut prendre une mesure suspensive conservatoire à l'encontre des personnes concernées par l'instruction disciplinaire.

Cette mesure prend effet dès la saisie de l'organe disciplinaire et doit être communiquée aux personnes concernées par courrier avec AR par le Bureau Executif de la FBA DA.

Cette mesure prend fin dès que la décision de l'organe de première instance sera transmise aux intéressés.

Article 9

Le représentant de la Fédération chargé de l'instruction, informe l'intéressé et , le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale, qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, sous forme d'une lettre recommandée avec AR (accusé de réception) ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception pour le destinataire.

Article 10

Le représentant de la Fédération chargé de l'instruction établit au vu des éléments du dossier dans un délai d'un (1) mois à compter de la saisine, un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire.

Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

Article 11

Le licencié poursuivi, au titre de personne physique ou morale, accompagné le cas échéant des personnes investies de l'autorité parentale, est convoqué devant l'organe disciplinaire, par lettre recommandée avec AR (Accusé de Réception).

Cette convocation est adressée à l'intéressé par le représentant de la Fédération chargé de l'instruction quinze (15) jours au moins, avant la date de la séance.

En cas d'empêchement dûment justifié ou de force majeure, la date de séance pourra être reportée à une date ultérieure en accord avec toutes les parties.

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une association, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

L'intéressé peut être représenté par un avocat, par ailleurs il peut être assisté d'un défenseur de son choix.

S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister, à ses frais, d'une personne capable de traduire les débats.

Dans l'hypothèse où l'organe disciplinaire ne parvient pas à obtenir la présence de la personne physique ou morale concernée ou de son représentant légal, l'organe disciplinaire pourra se réunir en



son absence.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance au siège de la Fédération le rapport et l'intégralité du dossier.

Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom, huit (8) jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire.

Le président de ce dernier peut refuser les demandes d'auditions qui paraissent abusives.

La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

Le délai de quinze (15) jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit (8) jours en cas d'urgence et à la demande du représentant de la fédération chargé de l'instruction.

En ce cas, la faculté pour le licencié, au titre de personne physique ou morale, de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Article 12

Le représentant de la Fédération chargé de l'instruction, présente oralement son rapport. Le président de l'organe disciplinaire peut faire entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance, l'intéressé et, le cas échéant ses défenseurs, sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 13

L'organe disciplinaire délibère à huit clos, le jour même de l'audition, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la Fédération chargé de l'instruction. Il statue par une décision motivée.

La décision est signée par le président et le secrétaire de séance, son dispositif est immédiatement notifié aux parties.

La décision motivée est notifiée sous dix (10) jours ouvrables, par lettre adressée dans les conditions définies à l'article 9.

La notification mentionne les voies et délais d'appel.

Article 14

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de trois (3) mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 11, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier transmis à l'organe d'appel.

SECTION 3

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANE DISCIPLINAIRE D'APPEL



Article 15

La décision de l'organe disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel, dans un délai de dix (10) jours suivant la notification de la décision motivée, par l'intéressé ou par :

- Le Bureau Exécutif de la FBA DA
- Le Comité Directeur de la FBA DA
- Le Comité Directeur des Comités de régions ou des ligues concernées

Le délai d'appel est porté à vingt (20) jours dans le cas où le domicile du licencié ou le siège de la personne affiliée est situé hors de la métropole.

Sauf décision contraire de l'organe disciplinaire de première instance dûment motivée, l'appel est suspensif.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci est aussitôt informée par l'organe disciplinaire d'appel qui lui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

Article 16

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort, il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président désigne, parmi les membres de l'organe disciplinaire, un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure, ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 11 à 14 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel, à l'exception de du dernier alinéa de l'article 14.

En outre, pour application des articles 11 à 13, le rapporteur remplit le rôle dévolu au représentant de la Fédération chargé de l'instruction devant l'organe disciplinaire de première instance.

Article 17

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de six (6) mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité National Olympique et Sportif Français aux fins de la conciliation prévue l'article L. 141-4 du code du sport.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance peut être aggravée.

Article 18

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé, la décision de l'organe disciplinaire d'appel est publiée par tout moyen de communication de la Fédération.

L'organe disciplinaire d'appel ne peut faire figurer dans la publication les mentions, notamment nominatives, qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

TITRE II

SANCTIONS DISCIPLINAIRES



Article 19

Les sanctions applicables par les organes disciplinaires (première instance et d'appel) sont :

- 1- Des sanctions disciplinaires pour une personne physique, choisies parmi les mesures ci-après ;
 - a) L'avertissement
 - b) Le blâme
 - c) La suspension de compétition ou d'exercice de fonctions
 - d) La radiation
 - e) L'inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes, notamment en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu ou d'infraction à l'esprit sportif

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, ou complétée par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération ou d'une association sportive choisie par le Bureau Exécutif de la FBA DA.

- 2- En cas de sanction disciplinaires à l'encontre d'une personnalité morale affilié à la FBA DA, celles-ci sont :
 - a) L'avertissement
 - b) Le blâme
 - c) La suspension de l'affiliation de moins de six (6) mois, entraînant une interdiction de participation à la vie fédérale pour le club, les dirigeants et les licenciés.
Cette sanction n'entraîne pas de remboursement du montant de l'affiliation et des licences de la part de la Fédération
 - d) Le retrait de l'affiliation de plus de six (6) mois à un (1) an, entraînant une interdiction de participation à la vie fédérale pour le club, les dirigeants et les licenciés.
Cette sanction n'entraîne pas de remboursement du montant de l'affiliation et des licences de la part de la Fédération.
 - e) La radiation définitive de l'association, cette sanction n'entraîne aucun remboursement de telles ou telles natures au sein même de la Fédération.

Article 20

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution.

Les sanctions prévues à l'article 19, autres que l'avertissement et la radiation, peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de premières sanctions, être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 19. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.

Article 21

Les obligations et sanctions imputables aux membres du Comité Directeur

Chaque membre faisant partie du Comité Directeur, se doit de respecter un code de déontologie, toute discussion ayant trait à la FBA DA doit demeurer interne et secrète autour des débats.



Les grands traits de ces réunions seront consignés sur un compte rendu de séances, reportés sur le procès verbal de l'Assemblée Générale, après approbation du vote majoritaire.

- ✚ Un membre du Comité Directeur, reconnu pour avoir commis une faute intentionnelle du non respect de son droit de réserve, peut se voir réclamer la démission de son poste. (consenti par les deux tiers du Comité Directeur)
 - ✚ Pour avoir commis une faute grave, il sera suspendu de son poste et des discussions. Un conseil de discipline extraordinaire, composé des deux tiers du Comité Directeur tiré au sort, ajustera la sanction.
- La sanction sera : La révocation de son poste, sa radiation auprès de la Fédération, plainte déposée en justice, portée devant un tribunal.

Dernière mise à jour le 27 juin 2016

Fait à VANOSC

Le Bureau Directeur

La secrétaire générale

Colette VALLET

Le trésorier général adjoint

Eric TARDY

Le président

Jean KLUCK